



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **DE LA COOPERATIVE SOCOFOR - SAMKEMPEN**

PREAMBULE

La coopérative se veut avant tout être un regroupement de propriétaires forestiers qui partagent des valeurs communes et des intérêts similaires. La coopérative a pour but principal de faciliter la gestion des propriétés de ses membres par l'organisation de ventes de bois et la mise à leur disposition de nombreux services utiles .

Chaque coopérateur sera mis en relation avec un des experts de la coopérative qui sera son contact privilégié en son sein. Les coopérateurs peuvent néanmoins toujours contacter le secrétariat ainsi que les autres membres de l'équipe (administrateurs ou experts) si le besoin devait s'en faire sentir.

Dans un souci d'optimisation des avantages pour les coopérateurs, il est essentiel que la coopérative ainsi que ses membres favorisent une communication transparente, ouverte et régulière (contacts annuels, site internet de coopérative, e-mails, ...).

CHAPITRE PREMIER **SERVICES AUX COOPERATEURS**

En plus de la vente des bois dont il sera question ci-dessous, la coopérative peut rendre à ses membres divers services dont :

Art. 1 : CONSULTATIONS ET ETUDES

La coopérative nouera des relations de partenariat privilégiées avec des bio - ingénieurs d'orientation nature et forêt et/ou experts en sylviculture. Ces derniers sont à la disposition des coopérateurs pour leur donner conseils et avis. Ceci se fera à la meilleure convenance du coopérateur.

Une permanence administrative est assurée au siège administratif de la coopérative et tous les membres du conseil d'administration sont toujours à la disposition du coopérateur.

Les diverses coordonnées de ceux-ci peuvent être obtenues au siège administratif.

Les prestations des ingénieurs et/ou experts seront facturées aux coopérateurs.

La mise au point des plans de gestion et d'aménagement, ainsi que les inventaires et évaluations en vue des partages, donations, successions ... , la vente ou l'achat de propriétés boisées, de même que l'expertise des dégâts et dommages aux forêts, font partie des missions qui peuvent être confiées à la coopérative.

Il est toujours possible au coopérateur, avant de demander un service d'une certaine importance à la coopérative, de demander une estimation ou en tout cas un budget du coût de la démarche envisagée.

En outre la coopérative peut aider le coopérateur dans toute démarche administrative en matière forestière, tel que l'obtention de subside, déclarations Natura 2000, ...

Art. 2 : TRAVAUX

La coopérative est à même d'obtenir des prix, d'exécuter, de faire exécuter ou d'assurer la surveillance de travaux tels que:

- travaux de remise en état des terrains après mise à blanc
- analyses des sols boisés ou nus et amendements de ceux-ci
- travaux de plantation
- travaux de protection des plants contre le gibier
- travaux d'élagage ou d'élagage en hauteur
- travaux de dégagement et de martelage
- travaux de clôtures, drainages et fossés
- cartographie par drone, images aériennes, analyses aériennes de parcelles
- ...

Ces prestations seront facturées aux coopérateurs sur base de la meilleure offre proposée par l'expert de Socofor.

Art. 3 : FOURNITURES

Grâce à ses achats groupés, la coopérative met à la disposition de ses coopérateurs une série de fournitures à des prix intéressants, tels que plants,, répulsifs à gibier, pièges à insectes. etc...

Un tarif des divers produits mis à la disposition des coopérateurs est envoyé régulièrement aux membres de la coopérative.

CHAPITRE DEUXIÈME ORGANISATION DE VENTES DE BOIS

A. VENTES DE BOIS SUR PIED

Art. 4 : MARTELAGE ET ESTIMATION

- Si ces opérations sont effectuées par le propriétaire :

Afin d'assurer une harmonisation, la coopérative peut, à la demande du coopérateur et à ses frais, assurer le contrôle des estimations en visitant la coupe. A la suite de cette visite, elle envoie un compte rendu estimatif. Le propriétaire reste cependant garant vis à vis de la coopérative et du futur acquéreur des circonférences et du nombre d'arbres indiqués (par catégories de circonférence ou par circonférences individuelles si mentionnées).

- Si ces opérations sont confiées à la coopérative :

Une équipe qualifiée peut être mise à la disposition du coopérateur et à ses frais en vue de réaliser ses opérations de martelage.

De même à la demande des coopérateurs qui le souhaitent, la coopérative pourra réaliser tous travaux d'inventaire, d'expertise et de gestion forestière, ... (cf. chapitre I).

Art. 5 : PRIX DES VENTES

Lors de la remise des mandats de vente, le propriétaire remet à la coopérative ses conditions particulières de vente, en ce qu'elles diffèrent des conditions générales du cahier des charges de la coopérative ou les complètent..

En tout état de cause, le propriétaire doit faire connaître son prix de retrait au moins 48h avant la vente.

Si le propriétaire éprouve des difficultés à fixer une valeur de retrait pour le lot qu'il souhaite vendre, les experts de la coopérative sont à sa disposition pour l'aider à fixer celle-ci.

L'intégralité du prix obtenu à la vente est acquise au coopérateur-vendeur sauf déduction des frais de vente..

Tout coopérateur qui, après avoir bénéficié de la publicité du catalogue de vente et de la diffusion de celui-ci auprès des prospects, serait conduit à vendre ultérieurement son ou ses lots en dehors de la coopérative à des marchands prospectés, devra à celle-ci les frais d'intermédiation de vente sur la valeur du lot vendu. il en sera de même de tout coopérateur qui ne respecterait pas l'article 9.

Art. 6 : PUBLICITE, MODE ET DATE DE VENTES

Le mode de vente est déterminé par la coopérative.

Les dates des ventes principales sont fixées par le Conseil d'Administration en fonction des périodes les plus favorables et toujours dans l'intérêt du coopérateur-vendeur.

Des ventes intermédiaires peuvent être organisées par la coopérative à une date convenue entre les coopérateurs vendeurs et les experts en charge.

La coopérative assure une très large diffusion de son cahier de vente en Belgique et dans les pays limitrophes.

La coopérative se réserve le droit de retirer de la vente tout lot pour lequel il a été indiqué une valeur de retrait excessive. De même, elle garde le droit de ne pas inclure dans la vente certains lots.

La coopérative est habilitée à conclure une vente si la valeur de retrait est atteinte et si toutes les conditions de celle-ci sont acceptées, sauf à donner justification sérieuse de sa décision.

Tout lot dont l'offre la plus élevée est inférieure au prix de retrait sera mis en attente et adjugé ou retiré selon les instructions reçues de la part du coopérateur-vendeur dans les 24h.

Au cas où le vendeur impose un sous-traitant (abatteur, débardeur...), le prix pratiqué sera indiqué dans les conditions particulières du cahier des charges.



La coopérative assure le suivi des paiements pour autant que le propriétaire du bois vendu ne se soit pas substitué à la coopérative dans l'exécution du contrat.

Le paiement au coopérateur, déduction faite des frais de vente de la coopérative, se fera dans les quinze jours suivant la réception des fonds par Socofor.

Le permis d'exploiter n'est adressé à l'adjudicataire qu'après encaissement des divers paiements comptant et garanties prévues au cahier des charges.

Si le coopérateur-vendeur le souhaite, une garantie de bonne exécution du marché pourra être exigée de l'adjudicataire suivant les clauses du cahier des charges. La remise de cette garantie par le marchand sera également un prérequis à l'émission du permis d'exploiter.

Art. 7 : SERVICE APRES VENTE

Dans les charges de la coopérative sont prévues les interventions pour règlement à l'amiable des litiges survenant lors de l'exploitation et de la vidange des coupes vendues. En cas de litige, SOCOFOR devra en être immédiatement avertie de manière à pouvoir prêter assistance au mandant.

Toute demande, par un mandant, de poursuivre la solution d'un litige par voie judiciaire devra être notifiée à la mandataire par écrit. Les frais résultant de cette action seront à charge exclusive du mandant.

B : VENTES DE BOIS ABATTUS ET BORD DE ROUTE

Art. 8 : EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION PAR LA COOPERATIVE OU PAR LE COOPERATEUR - VENTE DE BOIS ABATTUS OU DECOUPES.

Les conditions de vente de bois bord de route divergent en certains aspects des ventes de bois sur pied.

Il est possible pour le coopérateur-vendeur de prendre en charge l'exploitation des bois et de vendre les lots avec l'aide de la coopérative tant pour l'exploitation que pour la vente.

CHAPITRE TROISIEME LES COOPÉRATEURS

Art. 9 : OBLIGATIONS DU COOPERATEUR

Le coopérateur confiera à la coopérative la vente de toutes les coupes relevant de l'aménagement des bois liés à ses parts sociales

Cependant, pour la première éclaircie, les petites ventes régulières de bois devant être évacués pour raisons sanitaires, et les coupes de bois de chauffage, ... le coopérateur, s'il le souhaite, garde toute liberté de vendre celles-ci indépendamment de la coopérative.

Le coopérateur pourra utiliser les services de la coopérative s'il le souhaite.



Art. 10 : SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

Chaque coopérateur est tenu de souscrire autant de parts sociales qu'il possède de tranches de 10 hectares de terrain boisé, arrondis à la dizaine supérieure.

Le conseil d'administration a le pouvoir de vérifier l'exactitude de cette déclaration.

Art. 11 : SANCTIONS

En cas de manquement aux obligations du présent règlement intérieur ou pour des raisons graves, la coopérative pourra :

- refuser de mettre en vente certains lots de bois;
- imposer le versement d'une somme compensatoire du préjudice subi égale au manque à gagner afférent aux quantités et services non livrés, majorée d'une amende de 10 %.
- provoquer l'exclusion du membre de la coopérative dans les conditions précisées par ses statuts.

CHAPITRE QUATRIEME FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE

Art . 12: FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de la coopérative sont couverts par

- Le pourcentage sur les ventes de bois dont il sera question ci-après (cf. Article 13 - Frais d'intermédiation).
- Un éventuel droit fixe d'insertion de chaque lot dans le catalogue de vente (qui peut être activé ou non par le conseil d'administration moyennant l'information préalable des coopérateurs par simple courriel ou courrier ordinaire). Ce droit d'insertion est établi par facture, et est ajouté aux frais d'intermédiation au moment de l'émission de la facture de vente.
- La rémunération des services prestés pour des coopérateurs (travaux, services, achats de fournitures, ...).
- Une éventuelle cotisation annuelle à l'hectare, dans le but d'équilibrer le budget (qui peut être activée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration)

Art. 13 : FRAIS D'INTERMEDIATION

Pour la couverture de ses frais de fonctionnement, la coopérative prélève sur le montant de chaque facture des frais d'intermédiation de 6 à 0,5 %.

Le conseil d'administration de la coopérative est seul habilité à décider du montant des frais d'intermédiation.

Le mode de calcul des frais d'intermédiation est à disposition de tout coopérateur qui le demande au secrétariat. Il est également repris dans le mandat de vente qui doit être signé par les coopérateurs avant chaque vente.



En cas de modification de ce mode de calcul, le conseil d'administration veillera à informer les coopérateurs par une communication globale, efficace et inclusive, visant à atteindre l'ensemble des coopérateurs.

Art. 14 : ABATTEMENTS SUR FRAIS D'INTERMEDIATION

Le conseil d'administration est libre de proposer deux types d'abattements sur les frais d'intermédiation.

- Un abattement global qui serait appliqué sur une ou plusieurs ventes à venir. La décision de l'activation de cet abattement par le conseil d'administration devra être communiquée aux coopérateurs trois mois avant sa première application avec mention précise des ventes concernées ainsi que de son mode de calcul.

L'abattement devra entre autre tenir compte d'une pondération de l'ancienneté du coopérateur et des ventes qu'il a généré par le passé (en nombre ou en chiffre d'affaire) afin que l'ensemble des coopérateurs puissent se retrouver de manière raisonnablement équitable dans la campagne d'abattement.

- Un abattement spécifique applicable à tous les coopérateurs selon des règles d'éligibilité précises pour une vente spécifique. Cela peut concerner, par exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive
 - Un abattement pour première vente dans la coopérative,
 - L'état sanitaire du lot vendu,
 - Des lots de bois de chauffage,
 - Des premières éclaircies
 - ...

Quels que soient les modes de calcul de ces abattements, ceux-ci ne peuvent en aucun cas mener à des résultats négatifs.

Le conseil d'administration veillera à ce que les abattements en question ne puissent jamais être vus comme un avantage déraisonnable apporté à un coopérateur au détriment de l'intérêt global et supérieur de la coopérative. Il veillera à maintenir dans ses procès-verbaux une justification précise, détaillée et objective des raisons ayant amené à l'application de l'abattement en question.

En aucun cas ces abattements ne pourront être sollicités par les coopérateurs en échange d'une quelconque contrepartie, le conseil d'administration étant seul autorisé à les proposer.

Le sujet pouvant être sensible, l'activation d'un abattement nécessitera un accord du conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE CINQUIEME LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Art. 15 : RESPECT DU RGPD

Socofor a rédigé une politique globale de confidentialité qui est à disposition des coopérateurs. Cette politique tient notamment compte des éléments suivants :

Socofor-Samkempen s.c., en abrégé Socofor
Bd Bischoffsheimlaan 1-8 / bte/bus 3, 1000 Bruxelles / Brussel



Le coopérateur accepte que Socofor SC utilise raisonnablement et dans les seuls buts de la coopérative les données à caractère personnel le concernant (nom, prénom, adresse, numéro de compte, ...)

A cette fin de le responsable du traitement des données sera Socofor SC (à ses coordonnées légales) facilement joignable par email : info@socofor-samkempen.be .

Ce traitement visera uniquement l'établissement des factures de ventes de bois et les communications entre la coopérative et ses coopérateurs. A ce titre, les coopérateurs autorisent Socofor SC à transmettre leurs données personnelles pertinentes aux marchands de bois qui auraient acquis des lots qu'ils auraient mis en vente.

Socofor traitera les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de ses missions. En cas de départ d'un coopérateur, Socofor veillera à une prompte archive des données à caractère personnel du coopérateur.

Socofor SC veillera par ailleurs à garantir la confidentialité des données (à l'exception des données devant être transmises aux marchands de bois pour l'établissement des factures de ventes).

Socofor prendra également des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté (serveurs sécurisés et cryptés, restrictions d'accès, antivirus, back up, ...).

En cas de sous-traitance (notamment informatique), Socofor SC veillera à ce que le sous-traitant ait mis en place des procédures similaires.

Socofor SC s'engage évidemment à ne pas utiliser les données dans un quelconque but de profilage ou de marketing.

Chaque coopérateur est en droit de demander à Socofor SC une copie des données à caractère personnel le concernant, il pourra en demander la modification, la correction, la suppression. ...

Socofor s'engage à un strict respect du Règlement Général de Protection des Données et à toute législation qui viendrait le compléter.

Dans l'éventuel cas où un coopérateur viendrait à retirer son consentement quant au traitement de ses données personnelles, Socofor ne pourrait évidemment plus mettre en vente de lots de bois pour son compte.

En cas de litige les coopérateurs sont évidemment en droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de la Protection des Données (APD).



CHAPITRE SIXIEME CLAUSE ARBITRALE

Art. 16 : CLAUSE ARBITRALE

Tout litige intervenant entre un coopérateur et la coopérative devra être soumis à un arbitre désigné de commun accord ou à défaut, désigné par le président de la Société Royale Forestière de Belgique.

Adopté par le Conseil d'Administration le 18/2024 à Warnu

Pour le conseil d'administration
Nom+ Prénom+ Qualité+ Signature

MARC de GHELINCK
Administration - de la zone
SOCOFOR



Validé par l'Assemblée Générale du 12/09/2024 (qui s'est déroulée à Hamegn.....)

Pour l'assemblée générale, ses scrutateurs
(Nom + Prénom + Signature)



Michel Terhuder
